

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500155

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Schnoering
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 17 septembre 2015
Lecture du 30 septembre 2015**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 mai 2015, M. X. représenté par la SELARL Deswarte, avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de l'inspecteur du travail du 26 février 2015 ayant autorisé son licenciement ;

2°) de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer 350 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée de vices de forme ;
- la décision litigieuse comporte des erreurs manifestes d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 9 juillet 2015 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui payer 350 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le moyen tiré du défaut d'avis médical est infondé ;
- l'inspecteur du travail a parfaitement motivé sa décision ;
- la désorganisation causée à l'entreprise en raison de l'absence du requérant pendant quinze mois justifie le licenciement ;
- le requérant ne démontre pas avoir formulé une demande de reconnaissance de maladie professionnelle.

Par un mémoire enregistré le 29 juillet 2015, la société Costentin Nord SARL représentée par son gérant en exercice, ayant pour avocats la SELARL Briant, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui payer 500 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- aucun des moyens invoqués par le requérant n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 18 août 2015, M. X. persiste dans ses écritures.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Louvet, avocat du requérant, de Mme Offlaville, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de Me Claveleau, avocat de la société Costentin Nord SARL.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête :

1. M. X., engagé en contrat à durée indéterminée à compter du 22 novembre 2010 en qualité de conducteur de travaux au sein de l'entreprise Costentin Nord, a été élu le 18 décembre 2012 délégué du personnel suppléant. Le requérant a été placé en arrêt de travail pour maladie à compter du 7 novembre 2013.

2. A la demande de son employeur, M. X. est convoqué par le service médical interentreprises du travail (SMIT). Lors de la visite médicale, le 27 mai 2014, le médecin du travail du SMIT émet l'avis « Inapte temporaire. En attente d'un avis spécialisé ». Le

1^{er} juillet 2014, le SMIT informe l'entreprise Costentin Nord que l'examen médical réalisé ne lui permet pas de déterminer la date de reprise possible de son salarié.

3. Le 24 novembre 2014, M. X. est convoqué à un entretien préalable à son licenciement. L'entreprise Costentin Nord réunit, le 16 décembre 2014, son comité d'entreprise qui émet un avis défavorable au licenciement du requérant. Le 6 janvier 2015, elle saisit l'inspection du travail afin que lui soit accordée l'autorisation de licencier M. X.. L'intéressé est alors convoqué dans le cadre de l'enquête contradictoire menée par l'inspecteur du travail le 22 janvier 2015. Le 17 février 2015, le SMIT convoque le requérant à une visite médicale le 24 février 2015 à laquelle il ne se rend pas. Le 25 février 2015, alors que son arrêt de travail a pris fin, M. X. ne se présente pas sur son lieu de travail et ne prévient ni son employeur ni l'inspection du travail. Le même jour, M. X. obtient d'un médecin généraliste la prolongation de son arrêt de travail du 26 février 2015 au 26 mars 2015. Par décision du 26 février 2015, l'inspecteur du travail autorise le licenciement de M. X..

4. Au soutien de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision d'autorisation de licenciement, le requérant invoque tout d'abord, à juste titre, l'inexistence de l'avis d'aptitude en date du 3 juin 2015. Cette erreur matérielle dans les visas de la décision attaquée n'est toutefois pas de nature à justifier l'annulation demandée. Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit aux points 2 et 3 du présent jugement, le SMIT a émis le 27 mai 2014, un avis sur l'aptitude du requérant à reprendre le travail, puis, le 17 février 2015, a convoqué le requérant à une visite médicale que l'intéressé a éludée.

5. La décision contestée fait état de faits précis et notamment de l'absence depuis le 7 novembre 2013 sans interruption de quinze mois pour maladie de M. X. et de la circonstance que l'employeur a été contraint, en raison de la perturbation apportée à la bonne marche de l'entreprise, de procéder dès le 12 novembre 2013 au remplacement de l'intéressé. Dans ces conditions, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision litigieuse qui comporte bien les éléments de droit et de fait sur lesquels elle se fonde doit donc être écarté.

6. Aux termes de l'article Lp. 351-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : *« Ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, le licenciement des salariés suivants : 1° délégué syndical, 2° délégué du personnel... »*. En vertu de l'article Lp. 353-3 du code susvisé : *« Le licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant, d'un représentant du personnel titulaire ou suppléant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical désigné conformément au troisième alinéa de l'article Lp. 342-45, est obligatoirement soumis au comité d'entreprise, lorsqu'il existe, qui donne son avis sur le projet de licenciement.(...) »* et, en application de l'article R. 353-3 du même code : *« L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat. »*.

7. Il ressort des pièces du dossier que la décision de licenciement attaquée s'appuie sur la triple circonstance d'une absence ininterrompue du salarié pendant quinze mois, de la nécessité devant laquelle s'est trouvée l'entreprise de remplacer l'intéressé, compte tenu de son rôle essentiel dans son organisation, en sa qualité de conducteur de travaux, dès le 12 novembre 2013, soit cinq jours après le début de l'absence constatée et de l'incertitude relative à la date de son retour au sein de l'entreprise, incertitude qui n'a pu être levée compte

tenu de l'absence de M. X. à la visite médicale à laquelle il avait été convoqué le 17 février et qui aurait dû avoir lieu le 24 février, soit deux jours avant l'édiction de la décision litigieuse.

8. A cet égard, M. X. se borne à soutenir que son absence n'aurait pas désorganisé l'entreprise. Il invoque la non-prise en compte du syndrome de burn out alors même, ainsi qu'il a été dit, qu'il ne s'est pas présenté à la visite médicale organisée par le SMIT qui devait se prononcer sur son aptitude à reprendre son travail. Dans ces conditions, M. X. n'est pas fondé à soutenir que l'inspecteur de travail aurait entaché la décision attaquée d'une erreur manifeste d'appréciation.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à solliciter l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail du 26 février 2015.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

11. Les dispositions précitées font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la Nouvelle-Calédonie une quelconque somme au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens.

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la Nouvelle-Calédonie et de la société Costentin Nord tendant à l'octroi de frais irrépétibles.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Nouvelle-Calédonie et de la société Costentin Nord tendant à l'octroi de frais irrépétibles sont rejetées.